

1 INDEMNITÉS POUR LE FOIN

1.1 Travaux urgents

2025-05-02

Lorsque l'intensité des dommages (déracinement seulement) est de 10 % ou plus et que des travaux urgents (TU) s'avèrent nécessaires, verser une indemnité en travaux urgents sur la base des taux prévus dans le tableau 1 ci-dessous. Les dommages engendrés par le broutage ne sont pas indemnisés en travaux urgents. Ils sont seulement indemnisés en baisse de rendement selon les taux fixes présentés à l'**annexe 4 – Tableau des taux fixes - Foin**.

Les TU peuvent être indemnisés dès que les dommages sont constatés, que les taux fixes sont disponibles et que les travaux de ressemis en foin ont été exécutés. Seuls les travaux de ressemis dans des cultures récoltées en fourrage, excluant le maïs fourrager, sont payables en TU. Une deuxième visite au champ pour constater le ressemis n'est pas obligatoire, mais dans tous les cas, un minimum de 5 % par centre de services doit être validé à l'aide de pièces justificatives. Si par décision de gestion, le producteur décide de détruire sa parcelle de foin pour ressemer en céréales, celui-ci n'aurait pas le droit à une indemnité en TU.

Il n'existe pas de date limite de semis pour le foin, donc les travaux urgents peuvent être indemnisés, peu importe la date des travaux de ressemis.

Pour indemniser des TU dans une prairie, il faut que les dommages observés montrent la disparition des plants, c'est-à-dire leur destruction. La destruction des plants est plus probable pour les implantations de l'année que pour les prairies d'un an ou plus. Dans certains cas, des dommages peuvent être observés sur des prairies déjà implantées et des TU sont payables.

Les TU pouvant être indemnisés sont les opérations de ressemis et de préparation du sol précédant le ressemis.

Deuxième ressemis :

Un deuxième ressemis peut être autorisé dans la culture initiale ou une autre culture, pourvu que la sauvagine ait quitté les champs. Pour un ressemis dans une autre culture, les dates limites de semis de la culture concernée doivent être respectées. Cependant, pour les espèces résidentes qui sont encore dans les champs, le ressemis n'est pas autorisé puisque la menace est présente et que les dommages vont persister.

Le calcul du montant indemnisé doit tenir compte des étendues de l'intensité des dommages selon les taux suivants pour l'année 2025 :

Tableau 1 - Taux pour l'indemnisation des travaux urgents

Intensité des dommages* %	Reprise de semis %	x	Taux \$/ha	=	Ressemis \$/ha	+	Travaux (vibroculteur) \$/ha	Mécanisés (semoir) \$/ha	=	Total \$/ha
10 à 50	30	x	180,00	=	54,00	+	40,01	0,00	=	94,01
51 à 90	70	x	180,00	=	126,00	+	40,01	75,51	=	241,52
91 à 100	100	x	180,00	=	180,00	+	40,01	75,51	=	292,52

* Pourcentage de plants disparus.

Pour les intensités de dommage de 10-50 %, le taux pour le semoir mécanisé est de 0 \$/ha, puisque l'on considère que comme il y a peu de dommage, le producteur sème à la volée et non pour semoir mécanisé.

Il n'y a pas d'ajustement (x 1,5) à faire pour le mode de production biologique suite à des travaux urgents.

À la suite d'une indemnité en TU, une indemnité en baisse de rendement est aussi possible pour les mêmes dommages. La baisse de rendement après des TU n'est pas payable selon les taux fixes en vigueur dans l'annexe 4. Dans le cas où les travaux urgents n'auraient pas été exécutés par le client (non indemnisés), la baisse de rendement est tout de même payable. Se référer au point 1.3 de la présente procédure pour le calcul de l'indemnité.

Voir les détails au point 3 - *Opérations à effectuer au SIGAA* de la présente section.

Le calcul de l'indemnité se fait lors de la saisie dans INAD. Se référer au point 1.4 - *Opération à effectuer dans TIAD/INAD*.

S'il y a plus d'une strate d'intensité des dommages, vous pouvez utiliser l'annexe 17 - *Calcul de l'indemnité en travaux urgents et en baisse de rendement pour le foin*.

1.1.1 Particularité pour la strate de 91 à 100 % d'intensité de dommages

Des travaux urgents peuvent être payés lorsque des travaux de ressemis dans une autre culture ont été effectués. Dans ce cas, aucune indemnité en baisse de rendement n'est payable, car la culture initiale de foin n'est pas maintenue.

La décision du client de ne pas ressemer en foin est justifiée puisque la récolte de foin sera plus faible, voire inexistante, à cause d'une implantation tardive au printemps, après le départ de la sauvagine.

1.2 Indemnités en baisse de rendement à partir d'un taux fixe

1.2.1 Mise en contexte

Suite à une entente avec certaines fédérations régionales de l'UPA, une approche basée sur la moyenne historique des indemnités versées est appliquée pour la culture du foin dans tous les centres de services.

Le taux fixe n'est pas multiplié par 90 % puisque cette opération a déjà été faite pour calculer les indemnités ayant servi à l'établir.

L'indemnité est versée sur une base collective. Celle-ci est uniquement payable pour les dommages causés par le broutage de la sauvagine. En cas d'un déracinement des plants, se référer au point 1.1 - *Travaux urgents*. Un seul taux de perte par strate d'intensité de broutage et par zone sauvagine est appliqué. Pour les strates d'intensité de broutage, voir la section 12,3 de la section Expertise au point 4.2 – *Constataion du broutage de la végétation par la sauvagine - toutes fauches confondues*.

L'annexe 4 – *Tableau des taux fixes - Foin* présente les taux fixes en vigueur pour l'année en cours.

1.2.2 Fauches subséquentes

Pour les fauches 2, 3 et 4, le taux fixe est calculé selon le prorata du rendement de la fauche 2, 3 ou 4 par rapport à la fauche 1. Il s'agit du rendement probable moyen de toutes les stations météorologiques de la zone sauvagine concernée.

Se référer à l'annexe 4 - *Tableau des taux fixes – Foin*.

La saisie se fait dans l'unité INAD aux strates 5 et 6 selon l'intensité des dommages. Se référer au point 1.4 de la présente procédure.

1.2.3 Exemple de calcul de l'indemnité

2025-05-02

Tous les champs de la zone sauvagine sont indemnisés aux mêmes taux selon leur strate de dommages.

5,0 ha affectés dans la strate de dommages 75 % ou plus : Taux fixe de 387,73 \$/ha pour la zone.

3,0 ha affectés dans la strate de dommages 74,9 % ou moins : Taux fixe de 213,21 \$/ha pour la zone.

L'indemnité est calculée en multipliant le nombre d'hectares affectés par le taux fixe de la strate de dommages concernée.

Exemple : (taux fixe CS Victoriaville pour l'année 2023)

5,0 ha x 387,73 \$/ha = 1 938,65 \$

3,0 ha x 213,21 \$/ha = 639,63 \$

Indemnité totale = 2 578,28 \$

Pour le foin biologique (le taux fixe biologique représente 1,5 fois* celui du conventionnel) :

5,0 ha x 387,73 \$/ha x 1,5 = 2 907,98 \$

3,0 ha x 213,21 \$/ha x 1,5 = 959,45 \$

Indemnité totale = 3 867,43 \$

* Pour 2025, le taux biologique est de 369 \$/245 \$ = 1,506122449

Les taux fixes conventionnels pour les strates 1 et 2 sont disponibles dans l'unité TIAD (mettre à jour la table d'indemnisation ADHOC). Voir le point 3 – *Opérations à effectuer au SIGAA* de la présente section.

Puisque les codes spécifiques aux cultures biologiques ne sont pas encore disponibles, il est requis de saisir une indemnité en utilisant **les strates 4, 5 ou 6 (taux à saisir)** selon la situation dans l'unité INAD, plutôt que les strates de broutage normalement prévues (strates 1 et 2). Le calcul du taux à saisir se fait à partir de l'annexe 17 - *Calcul de l'indemnité en travaux urgents et en baisse de rendement pour le foin*. Se référer au point 1.4 pour le détail des strates.

Suite de l'exemple précédent (foin biologique) :

Taux à saisir dans la strate 4 d'INAD :

Indemnité totale : 2 907,98 \$ + 959,45 \$ = 3 867,43 \$

3 867,43 \$/8 ha affectés = 483,43 \$/ha

1.3 Indemnités en baisse de rendement (BR) suite à des travaux urgents

Lorsque des travaux urgents de ressemis des prairies de foin sont indemnisés selon ce qui est prévu au point 1.1 de la présente section, et que c'est du foin qui a été ressemé, indemniser également une baisse de rendement équivalant à la valeur de la première pousse non disponible au moment de la récolte normale de la première coupe.

Dans le cas où le ressemis est une culture différente du foin, une indemnité en baisse de rendement n'est pas payable pour le foin, car la culture initiale n'a pas été maintenue. Dans ce cas, une baisse de rendement peut être applicable pour la nouvelle culture si des dommages surviennent plus tard en saison.

Dans les cas de BR suite à des travaux urgents dans le foin, calculer l'indemnité en multipliant le rendement de référence de la première fauche de la station météo du territoire où est situé le champ affecté (sans égard à la station météo choisie par le producteur) par le pourcentage de dommages correspondant à la strate de dommages, soit :

- 30 % pour 10 à 50 % de dommages (plants détruits);
- 70 % pour 51 à 90 % de dommages (plants détruits), mais récolte possible;
- 100 % pour 100 % de dommages (aucune récolte possible).

Multiplier le résultat par la première option du prix unitaire du foin et par 90 % (et encore 80 % pour la strate de 100 % de dommages afin de ne pas considérer les frais non engagés de récolte).

Exemples pour une station météo X :

Rendement de référence de la première fauche de la station météo X : 3 106 kg/ha

a) 10 à 50 % de dommages (plants détruits)
 $3\ 106\ \text{kg/ha} \times 30\ \% \times 182\ \$/1\ 000\ \text{kg} \times 90\ \% = 152,63\ \$/\text{ha}$

Pour le foin biologique :
 $3\ 106\ \text{kg/ha} \times 30\ \% \times 273\ \$/1\ 000\ \text{kg} \times 90\ \% = 228,94\ \$/\text{ha}$

b) 51 à 90 % de dommages (plants détruits)
 $3\ 106\ \text{kg/ha} \times 70\ \% \times 182\ \$/1\ 000\ \text{kg} \times 90\ \% = 356,13\ \$/\text{ha}$

c) 91 à 100 % de dommages (aucune récolte possible)*
 $3\ 106\ \text{kg/ha} \times 100\ \% \times 182\ \$/1\ 000\ \text{kg} \times 90\ \% \times 80\ \%^* = 407,01\ \$/\text{ha}$

* Pour le foin, la deuxième multiplication par 80 % correspond aux frais évités de récolte.

Il est important de saisir séparément les indemnités pour baisse de rendement et travaux urgents dans INAD. Le numéro de strate 4 doit être saisi pour l'indemnité en baisse de rendement. Aucun numéro de strate ne doit être saisi pour l'indemnité en travaux urgents.

Pour le calcul de l'indemnité, utiliser l'annexe 17 - *Calcul de l'indemnité en travaux urgents et en baisse de rendement pour le foin*.

1.4 Opérations à effectuer dans TIAD/INAD

La table d'indemnité TIAD doit être créée par le coordonnateur avant la saisie des indemnités dans INAD, habituellement en début de saison. Les strates à utiliser selon les situations sont détaillées ci-après. Se référer au guide TIAD et INAD dans le K:\documentations.

TIAD :

- Strate 0 (strate sans numéro) : Pour les travaux urgents, taux à saisir selon le tableau au point 1.1 de la présente procédure.
- Strate 1 : Pour les intensités de dommage de broutage de 75 % et plus pour le foin conventionnel. Taux fixes pour les baisses de rendement selon les taux de l'annexe 4. Pour la fauche 1 uniquement.
- Strate 2 : Pour les intensités de dommage de 10 - 74,9 % de broutage pour le foin conventionnel. Taux fixes pour les baisses de rendement selon les taux de l'annexe 4. Pour la fauche 1 uniquement.
- Strate 3 : Pour l'intensité de dommages de 0 à 9,9 %. Elle n'est plus utilisée donc ne pas la créer.
- Strate 4 : Pour les baisses de rendement pour broutage et pour des baisses de rendement suite à des TU. Pour la production conventionnelle ou biologique pour toutes fauches confondues. **Taux à saisir**. Pour le biologique, multiplier l'unité/ha par 1,5. Utiliser l'annexe 17 *Calcul de l'indemnité en travaux urgents et en baisse de rendement pour le foin* pour le calcul du taux à saisir.
- Strate 5 : Intensité des dommages de 75 % et plus. Pour les fauches 2 et subséquentes. Taux à saisir selon le taux fixe de l'annexe 4 – *Tableau des taux fixes - Foin* pour les fauches 2 à 4, selon le cas. Pour le foin biologique, multiplier le taux de l'annexe 4 par 1,5*. Utiliser l'annexe 17 pour le calcul du **taux à saisir** pour la production du foin biologique.
- Strate 6 : Intensité des dommages de 10 - 74,9 %. Pour les fauches 2 et subséquentes. Taux à saisir selon le taux fixe de l'annexe 4 – *Tableau des taux fixes - Foin* pour les fauches 2 à 4, selon le cas. Pour le foin biologique, multiplier le taux de l'annexe 4 par 1,5*. Utiliser l'annexe 17 pour le calcul du **taux à saisir** pour la production du foin biologique.

* Pour 2025, le taux biologique est de $369\$/245\$ = 1,506122449$

INAD :

Utiliser les strates précisées ci-dessus selon la situation du dossier.

1.5 Particularités pour le foin biologique

L'annexe 17 doit être utilisée pour le calcul de l'indemnité pour le foin biologique.

Avant de procéder à une indemnité pour le foin biologique, veuillez vérifier la certification biologique du client.

Pour cette validation, vous pouvez vous référer à la procédure générale, section 10,32 - Expertise, au point 1,9 - Validation du statut biologique.

Travaux urgents

Il n'y a pas d'ajustement (x 1,5) à faire pour le mode de production biologique suite à des travaux urgents.

Baisse de rendement avec taux fixes ou suite à des travaux urgents

Les taux fixes sont également applicables pour la production de foin certifiée biologique. Pour les indemnités de foin biologique, veuillez utiliser la colonne bio de l'annexe 17 (x 1,5*) pour multiplier les taux fixes de la zone et saisir le taux \$/ha dans la strate appropriée de INAD.

Baisse de rendement suite à des travaux urgents

Les prix unitaires sont applicables pour la production de foin certifiée biologique. Pour les indemnités de foin biologique, veuillez utiliser la colonne bio de l'annexe 17 (x 1,5*) pour multiplier le prix unitaire de la première option et saisir le taux \$/ha dans la strate 4 de INAD.

*Pour 2025, le taux biologique est de $369\$/245\$ = 1,506122449$

2 INDEMNITÉS POUR LES CULTURES AUTRES QUE LE FOIN

2.1 Travaux urgents

2023-06-27

Pour les dommages printaniers sur les cultures autres que le foin, le producteur peut avoir droit à une indemnité en travaux urgents si la date limite de semis de la culture concernée est respectée. Seuls les travaux exécutés sont indemnisés, qu'ils aient lieu dans la culture initiale ou non. Dans le cas où un client maintient sa culture initiale à la suite d'un dommage causé par la sauvagine, de façon générale le dossier sera fermé suite à l'indemnité en travaux urgents. Sous certaines conditions, l'avis de dommage peut rester ouvert et être suivi en baisse de rendement suite à des travaux urgents. Voir le point 2.3 de la présente procédure.

Si le ressemis se fait dans une autre culture que la culture initiale, il n'y a pas de suivi en baisse de rendement en sauvagine pour la nouvelle culture. Le suivi se fait dans le programme d'assurance récolte selon l'admissibilité de la culture concernée.

Deuxième ressemis :

Un deuxième ressemis peut être autorisé dans la culture initiale ou une autre culture, pourvu que la sauvagine ait quitté les champs et que les dates limites de semis de la culture concernée soient respectées. Cependant, pour les espèces résidentes qui sont encore dans les champs, le ressemis n'est pas autorisé puisque la menace est présente et que les dommages vont persister.

Si le client resème le champ et que la date limite de semis de la culture ressemée est dépassée, que ce soit pour le premier ou le deuxième ressemis, le dossier doit être traité en baisse de rendement en effectuant un décompte de population et en appliquant l'annexe 10 en fonction de la situation présente avant que le client effectue les travaux. L'indemnité en baisse de rendement sera appliquée une seule fois, quels que soient les dommages qui pourraient survenir par la suite.

Pour les céréales d'automne, tenir compte des dommages d'automne et ceux du printemps suivant pour l'évaluation de la perte de population. Les travaux urgents seront effectués au printemps suivant dans une autre culture. Les travaux de ressemis à l'automne ne sont pas autorisés, car l'évaluation finale des dommages est effectuée au printemps suivant.

En prévision du calcul de l'indemnité, les taux de frais encourus pour les travaux urgents sont présentés à l'annexe 16 - *Taux pour travaux urgents et frais évités de récolte* de la présente procédure. Ceux-ci doivent correspondre à ceux de la culture initiale puisqu'on indemnise les dommages de la culture initiale.

Pour la reprise des semis et les opérations nécessaires pour remettre en place la culture initiale, se référer à l'annexe 8 - *Formulaire de calcul d'indemnité Sauvagine - Cultures autres que le foin* et à l'annexe 10 - *Grille sauvagine - Travaux urgents de ressemis* de la présente procédure.

À titre informatif, l'annexe 13 - *Assurance récolte individuelle - Indemnités reliées au semis* et l'annexe 39 - *Tableau des précisions pour les cas de non-semis et de ressemis suite à des causes de dommages assurables (IVEG)* de la procédure générale d'assurance récolte peuvent être consultées pour l'assurabilité de la nouvelle culture au programme ASREC.

Suite à des travaux urgents pour autres cultures (excluant le foin), le producteur sera également indemnisé, s'il y a lieu, pour une baisse de rendement reliée à la sauvagine (voir le point 3 - *Opérations à effectuer au SIGAA* de la présente section).

2.2 Indemnités en baisse de rendement pour les cultures autres que le foin

2.2.1 Généralités

2024-07-12

Pour des dommages survenant au printemps, la baisse de rendement est payable seulement lorsque les plants sont détruits (arrachés). Le broutage ne conduit pas à une baisse de rendement. L'évaluation se fait selon les différentes méthodes d'expertise et le paiement de l'indemnité peut se faire au printemps si la méthode a) *décompte des plants* est retenue. Dans les autres cas possibles d'expertise (cas b à e), l'indemnité est réglée plus tard en saison puisque le rendement des champs témoin ou le rendement réel de zone doit être disponible.

Se référer à l'annexe 11 - *Constataion des dommages aux céréales au printemps*.

Pour des dommages survenant à l'automne, plusieurs types de dommages sont possibles :

- ✓ la sauvagine se nourrit des grains sur les plants debout, piétinés ou andainés
- ✓ la sauvagine, en se déplaçant, va endommager les plants (piétinés, cassés, égrainés) qui ne sont plus récoltables

Se référer à l'annexe 12 - *Constataion des dommages aux céréales à l'automne*.

Les indemnités, pour les cultures autres que le foin, sont calculées de façon individuelle à partir des différentes méthodes d'expertise détaillées à la section Expertise au point 5.2.2 - *Expertise pour baisse de rendement (différents cas possibles)* et à l'aide de l'annexe 8 - *Formulaire de calcul d'indemnité Sauvagine - Cultures autres que le foin* de la présente procédure. L'exemple qui suit s'applique, que le producteur soit assuré ou non à l'assurance récolte. Pour des exemples de calculs plus détaillés des cas b) à e), se référer à l'annexe 13 - *Exemples de calcul d'indemnités pour des dommages dans les céréales à l'automne*.

Exemple de calcul de l'indemnité pour maïs-grain à la suite du déracinement des plants au printemps par la sauvagine :

N° de champ affecté	Superficie (ha)	Rdt échantillonné (kg/ha)	Rdt total (kg)
1	5,0	6 800	34 000
2	2,0	5 200	10 400
<i>Total</i>	7,0	s. o.	44 400

N° de champ témoin	Superficie (ha)	Rdt échantillonné (kg/ha)	Rdt total (kg)
3	8,0	9 200	73 600
4	6,0	8 700	52 200
5	7,0	8 543	59 801
<i>Total</i>	21,0	s. o.	185 601

	Récolte	Superficie	Rdt moyen
<i>Champs témoins</i>	185 601 kg	21 ha	8 838 kg/ha
<i>Champs affectés</i>	44 400 kg	7 ha	6 343 kg/ha

Perte (8 838 kg/ha - 6 343 kg/ha) = 2 495 kg/ha

Indemnité 2 495 kg/ha x 180,00 \$/1 000 kg (1^{re} option du prix unitaire du maïs-grain) x 90 %

404,19 \$/ha

Pour les adhérents et les non adhérents, vous devez toujours utiliser l'option 1 du prix unitaire excluant le prix de marché.

S'il y a lieu, déduire les frais évités de récolte comme prévu dans la procédure générale d'assurance récolte aux sections 10,43 - *Indemnité - Abandon* et 10,45 - *Indemnité - Baisse de rendement*.

Pour ces frais, il ne faut pas oublier de ramener le taux unitaire de l'annexe 16 - *Taux pour travaux urgents et frais évités de récolte* (couverture de 80 %) à une couverture de 90 %.

Utiliser le formulaire de l'annexe 8 de la présente procédure.

2.2.2 Particularité pour les productions biologiques

Pour les cultures assurées selon un prix unitaire biologique, c'est ce prix qui est utilisé dans le calcul de l'indemnité à condition que le producteur respecte les conditions prévues au point 10 - *Protection pour les cultures biologiques* de la section 10.22 - *Adhésion de procédure générale d'assurance récolte*.

2.2.3 Particularité pour les céréales à paille (majoritairement orge, avoine, blé et seigle)

La perte de production de paille n'est pas couverte, car seule la production de grains est admissible. La perte est calculée en kg de grains total/ha.

2.3 Indemnités en baisse de rendement suite à des travaux urgents pour les cultures autres que le foin

2.3.1 Généralités

Les baisses de rendement suite à des travaux urgents sont admissibles pour toutes les cultures assurables à l'assurance récolte. L'évaluation de la baisse de rendement se fait selon les méthodes de la section Expertise au point 5.2.2 - *Expertise pour baisse de rendement (différents cas possibles)*.

2.3.2 Particularité pour le maïs-grain

Lorsque la date de ressemis du maïs-grain oblige le producteur à utiliser un hybride de maïs avec moins d'unités thermiques maïs (UTM), l'éventuelle baisse de rendement reliée au choix de l'hybride est indemnisée comme des dommages par la sauvagine en plus des travaux urgents de ressemis indemnisés.

À l'aide du tableau ci-dessous, déterminer la baisse de rendement obtenue entre l'hybride utilisé lors du premier semis et celui utilisé lors du second semis. L'indemnité correspond à 90 % de la différence de rendement obtenue multipliée par la 1^{re} option du prix unitaire de l'année en cours.

Ex. : Hybride de 2 800 UTM semé initialement

Hybride de 2 400 UTM semé après les dommages par la sauvagine

L'utilisation d'un hybride d'unité thermique maïs 2 800 UTM montre (voir le tableau ci-dessous) un rendement moyen de 8 430 kg/ha, alors que celui d'unité thermique maïs 2 400 UTM montre un rendement moyen de 6 550 kg/ha.

Perte : $(8\,430\text{ kg/ha} - 6\,550\text{ kg/ha}) = 1\,880\text{ kg/ha}$

Indemnité : $1\,880\text{ kg/ha} \times 180,00\text{ \$/1 000 kg (1^{re} option du prix unitaire de la culture)} \times 90\%$
304,56 \$/ha

Écart entre les rendements moyens de référence du maïs-grain selon le zonage du système collectif

UTM maïs	Rdt kg/ha	Écart entre 2 400	Écart entre 2 500	Écart entre 2 600	Écart entre 2 700	Écart entre 2 800	Écart entre 2 900
2300	6 170	380	690	1 405	1 860	2 260	2 600
2400	6 550	s. o.	310	1 025	1 480	1 880	2 220
2500	6 860	s. o.	s. o.	715	1 170	1 570	1 910
2600	7 575	s. o.	s. o.	s. o.	455	855	1 195
2700	8 030	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	400	740
2800	8 430	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	340
2900	8 770	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.

Utiliser le formulaire de l'annexe 8 de la présente procédure.

3 OPÉRATIONS À EFFECTUER AU SIGAA

À partir de la liste des avis de dommages pour la sauvagine disponible dans l'entrepôt de données, vérifier la saisie de toutes les données. Cette vérification doit être effectuée par une personne différente de celle qui a fait la saisie dans l'unité.

Pour la saisie d'une indemnité en baisse de rendement dans le foin, accéder directement aux unités TIAD « Mettre à jour la table d'indemnisation ADHOC » et INAD « Enregistrer les indemnités ADHOC » afin de poursuivre l'indemnisation.

Se référer aux guides des unités TIAD (tiad.doc) et INAD (inad.doc) dans K:\documentations. Attention, seul le coordonnateur a accès à l'unité TIAD. Il faut au préalable avoir inscrit, pour chaque culture indemnisable, les paramètres d'indemnisation dans l'unité « TIAD » pour avoir accès à l'unité INAD. Pour l'unité INAD, l'accès est disponible au coordonnateur, au conseiller ou à l'agent de soutien. Il est très important de connaître les particularités de ces deux unités avant d'effectuer les différentes étapes menant à l'indemnisation. Depuis 2016, pour un avis de dommages en baisse de rendement pour une culture autre que le foin ou une indemnité en baisse de rendement à la suite de travaux urgents pour le foin, le numéro de strate 4 doit être saisi pour cette indemnité. Vous pouvez vous référer à la formation à la tâche *Saisir l'indemnité*. Cependant, remplacer l'étape de la saisie dans RGBR pour la saisie dans INAD.

Un seul lot sauvagine peut être ouvert par production à la fois. Saisir toutes les indemnités dans le même lot ou fermer le lot ouvert avant de créer un nouveau lot.

4 ÉTAPES POUR LE TRAITEMENT D'UN AVIS DE DOMMAGE EN BAISSÉ DE RENDEMENT

4.1 Céréales

Trois cas sont possibles :

- CAS A - Dans les cas où un avis de dommage sauvagine a été ouvert et indemnisé et qu'un avis de dommage est ouvert et indemnisable au CMP pour la même culture

Sauvagine :

- Compléter l'unité AVIS dans SIGAA
- Les constats doivent être faits dans tous les dossiers sauvagine.
- Remplir l'annexe 8 - *Formulaire de calcul d'indemnité Sauvagine - Cultures autres que le foin* de la procédure sauvagine et remplir l'annexe 11 et/ou 12 pour y inscrire tous les détails importants du constat et commentaires
- Création du lot d'indemnisation dans INAD. Se référer à la formation à la tâche : saisir l'indemnité (ASREC)
- Contrôle par le coordonnateur
- Autorisation du lot dans GELO se fait par un adjoint ou un directeur

ASREC au système Individuel (CMP) :

- Compléter l'unité AVIS dans SIGAA
- Compléter l'annexe 20 - *Formulaire de suivi d'avis de dommage* de la procédure générale
- Saisie du rendement réel dans SDRI ou COMPREC, dépendamment de la situation
- Compléter l'outil d'indemnisation, ajouter au dossier au client toutes factures ou pièces justificatives jugées pertinentes. Ne pas oublier d'attribuer le rendement des superficies affectées par la sauvagine en kg/ha
- Création du lot l'indemnisation RGRB ou RGAB selon le cas. Inscrire l'attribution de rendement de la perte sauvagine. L'attribution doit refléter le rendement assuré moins la perte sauvagine. Comparer le rendement réel avec le rendement assuré moins la perte sauvagine. On ajoute la perte sauvagine en attribution pour que ce rendement soit considéré dans le rendement réel du client. Convertir en kg total la perte exprimée kg/ha de l'annexe 8 - *Formulaire de calcul d'indemnité sauvagine - Cultures autres que le foin*. Multiplier la perte par le nombre d'hectares affectés.

Dans tous les cas, inscrire le commentaire suivant : « Attribution pour indemnité versée par le programme sauvagine ». C'est ce commentaire qui sera inscrit sur la fiche explicative de paiement du client. La perte en kg totale sera ainsi réduite dans le calcul de l'indemnité de la fiche explicative.

- Contrôle par la coordonnatrice ou le coordonnateur
- Autorisation du lot d'indemnisation par le coordonnateur, l'adjoint ou le directeur dans GELO

ASREC au système collectif :

Se référer à la procédure collective, point céréales, cultures émergentes et maïs-grains.

- CAS B.- Dans le cas où un avis de dommage sauvagine a été ouvert et indemnisé et qu'un avis de dommage est ouvert au CMP pour la même culture, mais non payable/indemnisable

Sauvagine :

- Même étape que précédemment (au cas A)

Individuel (non payable) :

- Compléter l'unité AVIS dans SIGAA au CMP

Il y a 2 façons de fermer l'avis de dommage :

- Créer un lot d'indemnisation, même étape que le cas A (avec indemnité)
- Fermer l'avis de dommage dans le panorama AVIS directement dans SIGAA. Fermeture manuelle. Inscrire un code de fermeture pour émission d'une lettre le cas échéant. Effectuer les étapes comme le cas C ci-dessous

- CAS C - Dans le cas où un avis de dommage sauvagine a été ouvert et indemnisé et qu'aucun avis de dommage ne soit ouvert au CMP
- Si le client n'est pas assuré à l'assurance récolte au CMP, aucune étape à faire à moins que le client nous donne sa déclaration. Cette dernière sera alors saisie dans le panorama DOHI - Données historiques de SIGAA
- Si le client est assuré à l'assurance récolte au CMP

Sauvagine :

- Saisie de l'avis de dommage sauvagine comme décrit au cas A ci-dessus

Système individuel :

- Saisie du rendement réel dans SDRI avec la déclaration de récolte du client
- Saisir un RIM positif (vient ajouter ce qui a été perdu par la sauvagine pour ne pas considérer la perte dans le rendement réel du client) dans DOHI pour que les données historiques ne tiennent pas compte du dommage occasionné par la sauvagine
- Choisir le code SAU (pour sauvagine). Le RIM correspond à la perte en kg totale attribuable à la sauvagine

4.2 Système collectif – Foin seulement

Compléter l'unité AVIS dans SIGAA. Particularité pour le foin, la zone sauvagine doit être inscrite (se référer à l'annexe 4 - *Tableau des taux fixes - Foin* de la procédure sauvagine).

Les constats doivent être réalisés dans tous les dossiers.

- Remplir l'annexe 1 - *Constataion des dommages Foin* et remplir l'annexe 17 pour inscrire tous les détails importants du constat
- Faire un croquis des superficies affectées soit à la main (plan de parcelles agricoles) ou avec GPS (mesurage avec IGO). Identifier les strates de dommage de perte pour le foin
- Création du lot d'indemnisation dans GELO (voir formation à la tâche : saisir l'indemnité ASREC)
- Saisir le détail de l'indemnité (superficie affectée et strate de dommage) dans l'unité INAD de SIGAA
- Contrôle par le coordonnateur
- Autorisation dans GELO par l'adjoint ou le directeur
- Pour plus de détail au collectif foin, se référer à la procédure collective foin, céréales, cultures émergentes et maïs-grains